

Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales Direction des ressources humaines

La secrétaire générale des ministères sociaux

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Madame la directrice générale de la cohésion et de la population

Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population

Copie à :

Madame et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département

INSTRUCTION N° XXX (numéro à demander au bureau de la politique documentaire via l'intranet <u>PACo</u>) relative à la sollicitation de l'inspection du travail au sein des services déconcentrés relevant du ministère du travail.

Date d'application : immédiate

NOR : zone à remplir par le rédacteur après attribution du numéro par le bureau de la politique documentaire

Classement thématique : services déconcentrés

Document opposable : oui

Déposée sur le site *Légifrance* : non

Publiée au BO : oui

Résumé: La présente instruction précise les modalités d'intervention de l'inspection du travail en cas de situation présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents relevant du ministère du travail et en cas de désaccord sérieux et persistant ou de divergence entre l'administration et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Mention Outre-mer: Ces dispositions s'appliquent aux terrioires d'outre-mer.

Mots-clés : formation spécialisée ; désaccord sérieux et persistant ; risque grave ; inspection du travail

Texte(s) de référence :

Articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 124-1 du code général de la fonction publique ;

Articles L. 8112-1 et suivants et R. 8124-1 et suivants du code du travail ;

Article 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Articles 66 et 67 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

Guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. (Partie II.2 et partie III.2.2).

Circulaire / instruction abrogée : Néant

Circulaire / instruction modifiée : Néant

[Annexes 1 et 2 : Listes nominatives]

La présente instruction précise les modalités de recours à l'inspection du travail en application des décrets n° 82-453 du 28 mai 1982 et n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, lorsque cette intervention est sollicitée au sein des DREETS, de la DRIEETS, des DEETS, des DDETS et des DDETS/PP.

Vous voudrez bien rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

1/ Les cas de mobilisation de l'inspection du travail et les conditions de leur intervention :

<u>al Désaccord sérieux et persistant sur tout sujet relatif aux conditions de travail autre qu'un danger grave et imminent :</u>

Les agents de l'inspection du travail sont susceptibles d'être mobilisés en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et les représentants du personnel au sein des instances représentatives du personnel :

- de manière générale, sur tout sujet relatif à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (article 5-5 du décret n° 82-453)
- en particulier, sur la nécessité de faire appel à un expert certifié en cas d'existence d'un risque grave ou en cas de projet important transformant les conditions de travail en-dehors d'une réorganisation de service (article 66 du décret n° 2020-1427).

Dans ces deux cas, il est obligatoire de faire appel aux inspecteurs santé et sécurité du travail (ISST) compétents. Ce n'est que lorsque l'intervention de l'ISST n'a pas permis de mettre fin au désaccord que l'inspection du travail peut être saisie.

b) Divergence sur les mesures à prendre ou sur les conditions d'exécution des mesures visant à faire cesser le danger grave et imminent :

L'article 67 du décret du 20 novembre 2020 traite de la procédure d'enquête à laquelle doit procéder l'administration en cas d'alerte faite par un représentant du personnel membre de la formation spécialisée sur l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions. Cet article prévoit notamment que : « A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi. »

Comme dans les cas de désaccord sérieux et persistant, l'intervention de l'ISST est un préalable à la saisine de l'inspecteur du travail.

2/ Le rôle et les pouvoirs des agents de l'inspection du travail mobilisés :

Dans tous les cas mentionnant l'intervention de l'inspection du travail, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret n° 82-453 précité est mise en œuvre.

« L'intervention [...] donne lieu à un rapport adressé conjointement au chef de service concerné, à la formation spécialisée compétente ou, à défaut, au comité social d'administration, aux inspecteurs santé et sécurité au travail et, pour information, au préfet du département. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. / Le chef de service

adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier. / [...] En cas de désaccord du chef de service sur le rapport [...] ou lorsque les mesures indiquées dans le rapport ne sont pas exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse du ministre sont communiqués à la formation spécialisée concernée ou à défaut au comité social d'administration et à la formation spécialisée d'administration centrale ou, le cas échéant, ministérielle compétente pour le service concerné. »

Le guide juridique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) relatif à l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, dans sa version d'avril 2015, souligne que l'intervention de l'inspection du travail dans ce cadre s'inscrit dans une perspective d'expertise et de conseil, à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction.

3/ La nécessaire prévention des conflits d'intérêts

Le respect des principes déontologiques de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et de laïcité, mentionnés aux articles L.121-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP), est une obligation qui incombe à chaque agent individuellement. Tout agent public doit également « prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts [...] dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver » (article L. 121-4 du CGFP). Il appartient en outre au chef de service de veiller au respect de ces obligations par les agents placés sous son autorité (article L. 124-1 du CGFP).

En ce qui concerne spécifiquement tout agent du système d'inspection du travail, l'article R. 8124-15 du code du travail prévoit une obligation de prévenir et de faire cesser immédiatement « toute situation d'interférence entre l'exercice de son activité professionnelle et des intérêts publics ou privés, y compris l'exercice d'un mandat politique, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 » (actuel article L. 122-1 du CGFP) ».

Or, l'intervention de membres du corps de l'inspection du travail est de nature à faire naître une situation de conflit d'intérêts dans le cas où l'autorité administrative (chef de service) qui sollicite cette intervention est également l'autorité hiérarchique de l'agent du corps concerné.

Il convient en effet de rappeler que les agents de l'inspection du travail sont placés sous l'autorité d'une ligne hiérachique propre qui comprend un échelon national (DGT), un échelon régional (D(R)(I)EETS) et un échelon départemental (DDETS ou DDETS/PP).

Par suite, lorsqu'un désaccord sérieux et persistant ou une divergence sur les mesures à prendre ou les conditions d'exécution des mesures visant à faire cesser un danger grave et imminent intervient au sein d'une D(R)(I)EETS, d'une DDETS ou d'une DDETS-PP, un conflit d'intérêts est constitué du seul fait que l'agent sollicité relève du ressort géographique où est née la situation qui nécessite son intervention.

L'agent du corps de l'inspection du travail est en effet sollicité pour diligenter une expertise au sein de la structure où il exerce ses fonctions (DR ou DD) ou de la structure sous l'autorité de laquelle il exerce ses fonctions (DR). L'interférence entre l'exercice de son activité professionnelle et son intérêt propre est dans ce cas manifeste, l'agent se trouvant en position de rédiger un rapport en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de son propre service ou au sein d'un service dirigé par une autorité sous laquelle il est placé.

Les dispositions des décrets précités n° 82-453 et n° 2020-1427 n'imposent pas de désigner en qualité d'expert un agent du corps de l'inspection du travail affecté dans le ressort géographique où est né le désaccord sérieux et persistant ou la divergence concernant le danger grave et imminent.

Dès lors, afin d'éviter de placer un agent du corps de l'inspection du travail dans une situation de conflit d'intérêts, la présente instruction institue une procédure reposant sur l'établissement de listes nationales d'agents du corps de l'inspection du travail couvrant l'ensemble du territoire national, qui permettra l'intervention d'agents ne relevant par du ressort géographique du service dans lequel est né le désaccord sérieux et persistant ou la divergence concernant le danger grave et imminent.

4/ Les modalités de désignation d'un agent du corps de l'inspection du travail :

a/ Mise à disposition de listes d'agents du corps de l'inspection du travail :

Deux listes d'agents susceptibles d'intervenir en qualité d'expert en cas de désaccord sérieux et persistant ou de divergence sur les mesures à prendre en cas de danger grave et imminent figurent en annexe à la présente

instruction, afin de couvrir l'ensemble du territoire national. Ces listes sont tenues à la disposition des directeurs régionaux et des directeurs départementaux et mises à jour de manière régulière et sont communiquées aux formations spécialisées.

Une première liste identifie les inspecteurs du travail par région. Elle est mobilisée dans le cadre de la procédure de l'article 67 du décret n° 2020-1427.

Une seconde liste identifie, par région, des membres de l'inspection du travail quel que soit leur grade (inspecteur du travail, directeur adjoint, directeur du travail). Elle est mobilisée pour les cas de désaccord sérieux et persistant ou de divergence prévus par les articles 5-5 du décret n° 82-453 et 66 du décret n° 2020-1427.

La région Corse ainsi que les territoires ultra-marins ne contribuent pas à l'établissement des listes mais peuvent les mobiliser.

b/ Mobilisation des listes :

Dans tous les cas, l'opportunité d'un déplacement physique de l'intervenant désigné s'apprécie au regard de chaque situation.

Les éventuels frais inhérents à la mission sont pris en charge par la direction qui sollicite l'agent.

Territoire métropolitain

Le chef du service au sein duquel est née une situation de désaccord sérieux et persistant ou une divergence sur les mesures à prendre en cas de danger grave et imminent, que cette situation ou cette divergence intervienne au sein d'une DREETS, d'une DDETS ou d'une DDETS/PP, peut faire appel à un agent d'une des deux listes, selon la situation rencontrée, situé dans une région distincte et limitrophe à celle à laquelle est rattaché son service. Ce choix ne peut intervenir qu'après échange entre le DREETS de la région au sein de laquelle est née la situation ou la divergence en cause et le DREETS dont relève l'agent concerné. Une fois que le choix de l'agent est arrêté entre les DREETS, le chef du service concerné, président de la formation spécialisée compétente, procède à sa saisie.

Dans le cas où une situation de désaccord sérieux et persistant ou une divergence sur les mesures à prendre en cas de danger grave et imminent intervient en Corse (au sein d'une DDETS ou de la direction régionale), le chef du service concerné peut faire appel à un agent d'une des deux listes, selon les situations, situé dans la région Ile-de-France ou dans la région PACA. Ce choix ne peut intervenir qu'après échange entre le DREETS de Corse et le DRIEETS ou le DREETS PACA. Une fois que le choix de l'agent est arrêté entre les DREETS, le chef du service concerné, président de la formation spécialisée compétente, procède à sa saisie.

Territoires ultra-marins

Le DEETS peut faire appel aux agents identifiés de la région lle-de-France, après échange avec le DRIEETS.

La Secrétaire générale

sig^{né}

Sophie LEBRET

ANNEXE 1 Liste nominative article 67 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié

Régions	Nom et prénoms d'inspecteurs du travail
Auvergne Rhône Alpes	
Bourgogne Franche Comté	
Bretagne	
Centre Val de Loire	
Grand Est	
Hauts-de-France	
Ile-de-France	
Normandie	
Nouvelle Aquitaine	
Occitanie	
Pays de la Loire	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	

ANNEXE 2 Liste nominative articles 5-5 et 66 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié

Régions	Nom et prénoms d'agents du corps de l'inspection du travail
Auvergne Rhône Alpes	
Bourgogne Franche Comté	
Bretagne	
Centre Val de Loire	
Grand Est	
Hauts-de-France	
Ile-de-France	
Normandie	
Nouvelle Aquitaine	
Occitanie	
Pays de la Loire	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	